

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 2 février 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif au patrimoine de la Région wallonne", a donné le 9 février 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... l'urgence est motivée par la nécessité de conclure dans les plus brefs délais des accords-cadres appropriés à l'ampleur des besoins de conservation des biens constituant le patrimoine exceptionnel".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Compte tenu de l'observation qui sera faite sous l'article 1er, à propos de l'article 345, 11^o, en projet, l'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Décret modifiant les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, relatives aux monuments et aux sites".

Dispositif.

Article 1er.

Lorsque l'on entend modifier une disposition législative ou réglementaire, il convient, selon l'usage, de rappeler les modifications qu'elle a subies dans le passé. En conséquence, le liminaire serait mieux rédigé comme suit :

"Article premier. L'article 345 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, y inséré par le décret du 18 juillet 1991, est complété par la (ou "les" (1)) disposition suivante :

Article 345, 10°.

1. Comme l'ont admis les délégués de l'Exécutif, il vaut mieux écrire "patrimoine immobilier exceptionnel" plutôt que "patrimoine exceptionnel". En effet, l'on se référerait ainsi expressément à une notion déjà définie à l'article 345, 5°, du C.W.A.T.U.P. En outre, l'on ferait mieux ressortir l'intention des auteurs du projet de créer

(1) Voyez l'observation au sujet de l'article 345, 11°, en projet.

une catégorie particulière au sein du patrimoine immobilier visé par ledit article 345, 5°, enfin, les termes proposés présentent l'avantage de mieux circonscrire la notion d'intérêt utilisée dans la disposition en projet, cet intérêt étant le même que celui que prévoit l'article 345, 5°, du C.W.A.T.U.P.

2. Quant au "caractère majeur" que, selon la disposition en projet, doit revêtir cet intérêt, il doit s'apprécier, comme le précise l'exposé des motifs, par référence à des critères objectifs établis par les directives de l'Unesco en la matière.

Il serait, dès lors, utile, pour la bonne compréhension du projet, d'annexer la liste de ces critères à l'exposé des motifs.

Article 345, 11°.

Les délégués de l'Exécutif ont justifié la nécessité de la définition du "petit patrimoine populaire" par la volonté des auteurs du projet de prévoir un subventionnement propre à ce genre de patrimoine.

Toutefois, cette intention ne peut utilement se concrétiser et le décret garder sa cohérence que si celui-ci est complété par une disposition organique habilitant l'Exé-

.../...

cutif à prendre des arrêtés de subventionnement propres à la matière. S'il n'en était pas ainsi, la disposition serait inutile et devrait être omise.

Article 2.

Quant au liminaire, l'article 2 appelle une remarque semblable à celle formulée à propos de l'article 1er; il conviendrait donc d'écrire :

"Art. 2. Dans le livre V, titre II, chapitre II, du même code, inséré par le décret du 18 juillet 1991, il est inséré un article 367bis rédigé comme suit :".

Article 367bis.

1. L'expression "accord-cadre" n'est pas heureuse. En effet, une convention trace le "cadre" de toute relation contractuelle. Par ailleurs, l'expression fait penser à la conclusion d'un accord qui serait nécessairement suivi de conventions subséquentes et ayant pour objet d'en préciser les éléments.

Mieux vaudrait substituer à cette expression les termes "convention de subventionnement".

.../...

2. Afin de faire de l'article 367bis en projet une disposition organique au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, il faut également préciser, outre les personnes et les biens concernés par une convention de subventionnement, les travaux qui peuvent faire l'objet d'une telle convention, à savoir, selon les délégués du ministre, les mesures de conservation visées l'article 345, 7°, du C.W.A.T.U.P.

Compte tenu de ces observations, le texte suivant est proposé :

"Art. 367bis. Lorsque la région intervient dans le coût des mesures de conservation d'un monument ou d'un site inscrit sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel, elle peut aussi conclure avec le maître de l'ouvrage une convention de subventionnement.

L'Exécutif arrête le contenu et les modalités de conclusion des conventions de subventionnement. Il doit, en tout cas, prévoir que ces conventions :

- 1° fixent la durée et le calendrier de réalisation des mesures de conservation qui, en fonction de leur ampleur, s'étalent sur plusieurs années;
- 2° déterminent l'intervention globale et annuelle de chaque partie dans le coût de ces mesures;

.../...

3º ne peuvent concerner que les travaux de conservation qui ont trait à l'exécution des mesures prévues à l'article 345, 7º".

*

Observation finale.

Il est inutile de souligner certaines parties du dispositif du projet.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.